

AUDIENCES - vide le principe du contradictoire l'avocat de la préfecture qui ne communique les pièces accompagnant sa requête en totalité que le matin-même de l'audience devant le J1, malgré plusieurs lances de son avocat la veille

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier

- ÉTRANGERS



Audience du 06 Février 2010
N° 10/00038

ORDONNANCE

(Article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous Elisabeth DE CASTELLAN, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRÉTEIL, assistée de Fatima LATROCH, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.

Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne et aux responsables du local de rétention administrative de l'heure et de la date de l'audience ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE et Monsieur le Procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 12H20

Monsieur Lassana D [REDACTED]

qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

"je suis né le [REDACTED] 1980 à BAIDIA en Mauritanie et je suis de nationalité Mauritanienne.

Je réside au [REDACTED] à VITRY SUR SEINE, 94400.

Je demande à être assisté d'un avocat.

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure ;

Après avoir entendu Me Nawel GAFSIA, commis d'office,

En l'absence de Monsieur le représentant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ;

la SELARL ABSIL-CARMINATIF-TRAN-TERMEAU, en la personne de Maître TERMEAU représentant Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE est entendu en ses observations sur l'exception de nullité.

L'intéressé déclare : "on ne m'a pas proposé de téléphone portable quand j'étais au commissariat".

Puis l'incident est joint au fond.

Après avoir entendu l'intéressé en ses observations : "je n'ai pas de passeport".

Après avoir entendu la SELARL ABSIL-CARMINATIF-TRAN-TERMEAU en la personne de Maître TERMEAU représentant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ,

Après avoir entendu Me Nawel GAFSIA, commis d'office,

L'intéressé déclare : "je n'ai rien à ajouter".

Par arrêté de reconduite à la frontière en date du 4 février 2010, émanant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ou son délégataire et qui a été notifié à Monsieur Lassana D [REDACTED] le 04 février 2010.

*En l'absence de document d'identité transfrontière

*En l'absence de moyens de transport immédiat,

Monsieur Lassana D [REDACTED], n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en

JUD - CRÉTEIL - 06-02-2010 - D

conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 4 février 2010 à 13 heures 55 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur l'exception de nullité relative à la violation du principe du contradictoire

En application des articles 15, 16 et 132 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire, de la loyauté des débats, ce qui signifie qu'il doit vérifier que les parties se communiquent, de manière spontanée et loyale l'ensemble des pièces qu'elles entendent soumettre au juge.

Le respect de ce principe doit s'appliquer tout particulièrement pour toutes les procédures d'urgence, puisque le délai entre la saisine du juge et le débat devant celui-ci, est déjà très court. Les dispositions des articles R552-4 et R 552-7 du CESEDA, aux termes desquels, il est indiqué que la requête du Préfet doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives et que celles-ci doivent être dès leur arrivée au Greffe mise à la disposition de l'avocat de l'étranger, ne sont que l'application de ce principe fondamental du respect du principe du contradictoire.

Il est nécessairement porté atteinte à l'égalité des armes, à la loyauté des débats, et à la qualité de la défense lorsque volontairement, l'une des parties, prive son adversaire de pièces qu'elle détient au moment de la requête mais qu'elle ne communique que postérieurement, obligeant l'adversaire à une précipitation qui pouvait parfaitement être évitée. Une bonne défense suppose l'examen des pièces avec un temps suffisant et sans pression.

Les facultés du juge de repousser le début de l'audience, ou d'ordonner le renvoi de l'affaire, ne peuvent, se concevoir que pour permettre la production de pièces qui ne pouvaient pas l'être, avant la saisine et non permettre à l'une des parties de se soustraire au respect des principes du contradictoire et de la loyauté des débats.

En l'espèce, la requête du préfet saisissant le juge des libertés et de la détention a été enregistrée au Greffe le 5 février 2010 à 10H45, accompagnée de "documents préparatoires" des pièces de la procédure administrative, ainsi que des photocopies d'autres pièces de la procédure administrative ; que ce n'est que le 6 février 2010 à 09H15 que l'avocat de la préfecture a remis en main propre au Greffe l'ensemble des pièces de la procédure en copie, et notamment les pièces de la procédure pénale, et que juste après le visa du greffe apposé, la procédure a été remise à l'avocat de permanence qui l'attendait ; que par ailleurs, malgré les demandes de l'avocat de permanence à l'avocat de la préfecture, par courriel en date du 5 février 2010 à 15H34 et par télécopie datant du 5 février 2010 à 16H24, aucune communication de pièces n'a été faite avant le 6 février 2010 à 09H15.

Dans ces conditions, le principe du contradictoire, de la loyauté des débats et les droits de la défense l'intéressé a été violé, l'avocat de l'étranger ayant dû à la hâte combattre des pièces qui lui avaient été volontairement et sans nécessité retenues jusqu'à moins d'une heure avant l'audience prévue.

Le moyen de nullité est, en conséquence, accueilli.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

ACCUEILLONS le moyen de nullité ;

CONSTATONS la nullité de la procédure ;

En conséquence,

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative

ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur Lassana D [REDACTED]

RAPPELONS à Monsieur Lassana D [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRÉTEIL, le 06 Février 2010 à 14H20

NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à :

- Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE, par remise à l'escorte
- l'avocat de Monsieur le PREFET DU VAL DE MARNE
- l'avocat de l'intéressé
- M. le Procureur de la République par courrier interne

Signature du greffier,

Reçu copie intégrale le 06 Février 2010 à * H

Signature de l'intéressé

Information est donnée à l'intéressé, qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 Heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Mention du Parquet à : Heures

- Pas d'Appel
- Appel
- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution